Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 056-215602061-20260604-2026_49_D-DE

SAINT-AVÉ
SANT-TEVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 28 mai à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis à la mairie Salle Jean LANGLO. Madame Anne GALLO-KERLEAU, Maire, ouvre la séance.

Etaient présents :

- Mme Anne GALLO-KERLEAU, M. Jean-Marc TUSSEAU, Mme Julie MAGDELAINE LE TAILLY, Mme Morgane LE ROUX, M. Sébastien LE BRUN, Mme Stéphanie LE TALLEC, M. Hervé BROCHERIEU, Mme Marie Claire TASTARD-JUBIN, M. Yannick SCANFF, M. Ronan DANIEL, Mme Sandrine PICARD JAECKERT, Mme Mirelle SEILLER, M. Eliott MAILLARD, Mme Agnès LE CORRE, M. Erwan CALLOCH, Mme Fanny SAFFRAY-MEDIGUE, M. Julien FORTIN, Mme Laure Anne BURBAN, M. Laurent LE MAUX, Mme Hélène DESPREZ, Mme Colette BULEON-GUILLE, Mme Patricia BOUCHOUX, M. Tugdual GOALLO, M. Philippe CLERC, M. Ronan LE SANT

Absents excusés :

- M. Yannick CADIOU a donné pouvoir à M. Jean-Marc TUSSEAU
- M. Christophe BELLON a donné pouvoir à Mme Julie MAGDELAINE LE TAILLY
- M. Thierry EVENO a donné pouvoir à M. Sébastien LE BRUN
- M. André BELLEGUIC a donné pouvoir à M. Hervé BROCHERIEU
- Mme Justine DESSEAUX a donné pouvoir à Mme Marie Claire TASTARD-JUBIN
- Mme Alice BOURET a donné pouvoir à Mme Stéphanie LE TALLEC
- Mme Louisa HEDDADJ a donné pouvoir à Mme Morgane LE ROUX
- M. Tristan LE FLOC'H a donné pouvoir à M. Ronan LE SANT

Date de convocation : 22 mai 2026

Nombre de conseillers

- En exercice : **33**
  - Présents : 25
  - Votants : 33

Monsieur Eliott MAILLARD a été élu secrétaire de séance.

BORDEREAU N°2
(2026/5/49) – FORMATION DES ELUS - ORIENTATIONS POUR LE MANDAT
RAPPORTEUR : AGNES LE CORRE

La Ville de Saint-Avé met en œuvre les Objectifs de Développement Durable	OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE
16 PAIX, JUSTICE ET INSTITUTIONS EFFICACES	Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes.

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 056-215602061-20260604-2026_49_D-DE

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, le code général des collectivités territoriales prévoit, dans son article L2123-12, un droit à une formation adaptée à leurs fonctions pour les membres du conseil municipal. Cette procédure, créée par la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation (maire, adjoints et conseillers municipaux délégués). Un tableau annuel récapitulant les actions de formation suivies par les élus et les dépenses correspondances est annexé au compte administratif, conformément aux dispositions règlementaires.

Dans le cadre de la formation des élus, deux dispositifs cohabitent : le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) et le droit à la formation des élus.

- **Le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) - Article R4135-19-1 du CGCT**

Le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) est un droit distinct du droit à la formation organisée et financée par la collectivité. Il bénéficie à chaque élu local et s'élève à 400 € par an, quel que soit le nombre de mandats qu'il exerce. Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu est fixé à 800 €.

Sa mise en œuvre passe par l'intermédiaire d'une plateforme numérique dédiée (Mon Compte Élu), qui permet de consulter son solde DIFE en euros ; d'accéder au catalogue de formations proposé sur l'ensemble du territoire ou à distance, dans le cadre de son mandat ou de sa réinsertion professionnelle ; d'acheter une prestation de formation et suivre facilement l'évolution de son dossier, de sa demande d'inscription jusqu'à l'évaluation de sa formation.

- **Le droit à la formation des élus financé par la commune**

Le droit à la formation, instauré par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et son article L.121-47, est assuré par le budget de la commune et bénéficie à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Pour la collectivité, il s'agit d'une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministre de l'Intérieur, agrément dispensé après avis du Conseil National de la Formation des Élus locaux (Article R1221-12 du CGCT).

Le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% et ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune, conformément à l'article L. 2123-14. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 prévoit dans son article 24 que les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

L'article L. 2123-13 du code général des collectivités territoriales, prévoit également un congé de formation des élus, indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4. Ce congé est fixé à 24 jours par élu pour la durée du mandat et ce quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

S'agissant du droit à la formation des élus financé par la commune, il est proposé à l'assemblée de convenir des modalités de traitement suivant :

- Tout élu souhaitant bénéficier d'une formation au titre de l'article L2123-12 du CGCT doit adresser une demande écrite au maire précisant l'intitulé et le programme de la formation ; l'identité de l'organisme dispensateur ; les dates et la durée de la formait ; le cout

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 056-215602061-20260604-2026_49_D-DE

pédagogique ; le cas échéant, les frais annexes estimatifs (transport, hébergement, restauration) ; sa situation professionnelle (salarié du secteur privé, agent public, travailleur indépendant, sans activité) ;

- cette demande doit être adressée au minimum 30 jours avant le début de la formation, sauf urgence dument justifiée ;
- les demandes seront traitées en fonction des dates d'arrivée et dans les limites budgétaires allouées
- le maire accuse réception de la demande et vérifie la conformation de la formation aux orientation fixée par la présente délibération ; la disposition des crédits budgétaire ; l'agrément de l'organisme de formation ;
- une réponse écrite est notifiée dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande complète ; l'absence de réponse dans ce délai vaut refus implicite.

Il est proposé de retenir les orientations prioritaires suivantes pour la durée du mandat :

- Fondamentaux de l'action publique locale et du fonctionnement des collectivités territoriales ;
- Formations en lien avec les délégations, l'appartenance aux différentes commissions et les compétences de la collectivité ;
- Formations favorisant l'efficacité personnelle en lien avec la fonction d'élu.

Les crédits pour la formation des élus ouverts pour l'année 2026 s'élèvent à 9.000 euros. Ils sont susceptibles d'être révisés en fonction des besoins d'ici la fin de l'année.

DECISION

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 2123-12, L. 2123-13, L. 2123-14 et R1221-12,

VU le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

VU les crédits inscrits au budget en cours,

CONSIDERANT que les membres du conseil municipal disposent d'un droit à la formation dans le cadre de leurs fonctions,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les orientations et les modalités d'exercice de ce droit,

CONSIDERANT que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune,

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « Finances, Ressources humaines, Affaires générales »,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1er : ADOPTE le principe d'allouer dans le cadre du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant maximal de 10% du montant total des indemnités des élus.

Article 2 : ADOPTE les orientations données à la formation des élus de la collectivité et les modalités de traitement, telles que présentées ci-après.

Article 3 : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026.

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 056-215602061-20260604-2026_49_D-DE

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,
Fait à Saint-Avé, le 29 mai 2026

Le Maire,	Le secrétaire de séance,
Anne GALLO-KERLEAU	Eliott MAILLARD

VILLE DE SAINT-AVÉ 56890